



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
.....
CANTON DE SERRIS
.....
VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 24/11/2025

Décision du maire n° 2025.179

OBJET **Convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec le Foodtruck La Ch'tite Guyanaise dans le cadre de l'organisation du marché de Noël le 23 novembre 2025.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L.2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le comité des fêtes sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin d'installer un foodtruck lors de la manifestation « Marché de Noël » ;

que le foodtruck La Ch'tite Guyanaise propose de tenir un tel stand ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

Décide **Article 1^{er}**

La convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue avec Foodtruck La Ch'tite Guyanaise.

Cette dernière est autorisée à occuper de manière temporaire le domaine public parvis du gymnase du Bicheret de manière précaire et révocable le 23 novembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251124-DEC_2025_179-CC
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Registre des décisions du maire · 2024

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Décision du maire n° 2025.179

Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une journée. Elle ne pourra pas être prorogée.

Article 3

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles et notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251124-DEC_2025_179-CC
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025